



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 112 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de GEORGAULT ISABELLE, Auto Entrepreneur, domiciliée, 853 avenue de l'europe appartement 6, ZI de la Pile-13760 ST CANNAT	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la Société par actions Simplifiée "A FAIRE" sise, ZA ANJOLY 80 Bd de l'Europe-1317 VITROLLES.	4
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de SANDRA DUFOUR, Auto Entrepreneur, domiciliée, 158 rue Breteuil-13006 MARSEILLE.	7
Autre - récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de TRUC JULIEN, Entrepreneur Individuel, domicilié, 24 rue Charles Gounod, domaine du Réaltor-13480 CABRIES	10

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2012178-0001 - ARRETE PORTANT AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'AVANCE CONSENTIE AUX REGISSEURS DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE RELEVANT DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD	13
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012174-0008 - portant délégation au responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) aux responsables d'unité opérationnelle (RUO), aux prescripteurs de NEMO, aux valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du programme 307	16
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012177-0003 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium, du 25/06/2012	23
Arrêté N °2012178-0002 - autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP région PACA" le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet 2012.	26

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012160-0010 - ARRÊTÉ en date du 8 juin 2012 autorisant la ville d'Aix- en- Provence à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Marseille à partir de la station de traitement de la fourrière et du refuge animalier de l'Arbois, situés route de la Tour d'Arbois à Aix- les- Milles (13290)	30
--	----

Arrêté N °2012160-0011 - ARRÊTÉ en date du 8 juin 2012 Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de CAVAILLON EST (sens Sud/ Nord) appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de PLAN D'ORGON (13750)	35
Arrêté N °2012160-0012 - ARRÊTÉ du 8 juin 2012 Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS EST (sens Sud/ Nord) appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de SENAS (13560)	38
Arrêté N °2012160-0013 - ARRÊTÉ du 8 juin 2012 Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS OUEST (sens Nord/ Sud) appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de SENAS (13560)	41
Arrêté N °2012160-0014 - ARRÊTÉ du 8 juin 2012 Alimentation en eau potable par forage de deux logements appartenant à Madame Jeanne CRAVERO situés à PELISSANNE (13330)	44
Autre - Mention de l'affichage dans les mairies d'Istres et des Pennes Mirabeau des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 20 juin 2012 et relatives à des projets commerciaux situés sur ces communes.	47

PARTENAIRES PACA

Office National des Forêts

Arrêté N °2012174-0007 - portant distraction et adhésion au régime forestier de la forêt du domaine de Ranquet sise sur le territoire communal de Saint Mitre Les Remparts	49
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 07 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de GEORGAULT
ISABELLE, Auto Entrepreneur, domiciliée,
853 avenue de l'europe appartement 6, ZI de la
Pile-13760 ST CANNAT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP511984866
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été transmise à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 février 2012 de GEORGEAULT ISABELLE, Auto Entrepreneur, sise, 853 av de l'Europe appartement 6-ZI de la Pile-13760 ST CANNAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GEORGEAULT ISABELLE, Auto Entrepreneur, sous le numéro **SAP511984866**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

- La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service,

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 16 Mars 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la Société par
actions Simplifiée "A FAIRE" sise, ZA
ANJOLY 80 Bd de l'Europe-1317
VITROLLES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP534858758
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 mars 2012 au nom de A FAIRE, Société par actions simplifiées (SAS) sise Za ANJOLY 80 BD DE L'EUROPE-13127 VITROLLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de A FAIRE Société par actions simplifiées (SAS) sous le numéro **SAP534858758**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - , 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 11 Avril 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de SANDRA
DUFOUR, Auto Entrepreneur, domiciliée, 158
rue Breteuil-13006 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP518517008
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 avril 2012 au nom de SANDRA DUFOUR, Auto Entrepreneur, sise, 158 rue Breteuil-13006 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SANDRA DUFOUR, Auto Entrepreneur, sous le numéro **SAP518517008**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 19 Mars 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de TRUC JULIEN,
Entrepreneur Individuel, domicilié, 24 rue
charles Gounod, domaine du Réaltor-13480
CABRIES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP511530214
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 mars 2012 de TRUC Julien François Laurent, Entrepreneur Individuel, sis, 24, rue Charles GOUNOD, Domaine du Réaltor-13480 CABRIES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TRUC Julien, François Laurent, Entrepreneur Individuel sous le numéro **SAP511530214**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012178-0001

**signé par Pour le préfet, le préfet délégué à la défense et à la sécurité
le 26 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
Secrétariat Général pour l'Administration de la Police**

ARRETE PORTANT AUGMENTATION
TEMPORAIRE DE L'AVANCE
CONSENTIE AUX REGISSEURS DES
COMPAGNIES REPUBLICAINES DE
SECURITE RELEVANT DE LA
DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET JURIDIQUES**

**ARRETE PORTANT AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'AVANCE
CONSENTIE AUX REGISSEURS DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE
RELEVANT DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD**

**Le Préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police à MARSEILLE et des régies d'avances de la direction zonale des C. R. S. Sud à MARSEILLE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003, fixant le montant maximum de l'avance consentie aux régisseurs des compagnies républicaines de sécurité relevant du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU les demandes en date du 10 mai 2012 de M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 54 à Marseille, du 22 mai 2012 de M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 56 à Montpellier et du 24 mai 2012 de M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet, sous couvert de M. le Directeur Zonal des C.R.S. Sud,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 14 juin 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les montants des avances consenties aux régisseurs d'avances et de recettes des services désignés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 octobre 2012 :

- | | |
|--|-----------|
| - compagnie républicaine de sécurité n° 54 à Marseille | 113 000 € |
| - compagnie républicaine de sécurité n° 56 à Montpellier | 140 000 € |
| - compagnie républicaine de sécurité n° 60 à Montfavet | 140 000 € |

ARTICLE 2 : M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 juin 2012

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Alain GARDERE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012174-0008

**signé par Le Préfet
le 22 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation au responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) aux responsables d'unité opérationnelle (RUO), aux prescripteurs de NEMO, aux valideurs CHORUS et aux gestionnaires CHORUS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du programme 307



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission coordination interministérielle

RAA

**Arrêté portant délégation au responsable du budget opérationnel de programme (RBOP),
aux responsables d'unité opérationnelle (RUO), aux prescripteurs NEMO, aux valideurs
CHORUS et aux gestionnaires CHORUS pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du programme 307**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par les arrêtés du 9 juillet 2010, 29 octobre 2010, 28 février 2011 et 15 décembre 2011, portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Brigitte TCHERDUKIAN, chargée de mission pour le budget opérationnel de programme (BOP) 307, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage du BOP 307 ainsi que de l'unité opérationnelle (UO) mutualisée régionale de ce BOP.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Madame Geneviève PREVOLI, chef du bureau de gestion et de la commande publique, pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de l'Unité Opérationnelle (U.O.) départementale des Bouches-du-Rhône du BOP 307 et de l'unité opérationnelle du programme national d'équipement (PNE) des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Marc SICCO, adjoint au chef du bureau de gestion et de la commande publique, en cas d'empêchement de Madame Geneviève PREVOLI, pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de l'Unité Opérationnelle (U.O.) départementale des Bouches-du-Rhône du BOP 307 et de l'unité opérationnelle du programme national d'équipement (PNE) des Bouches-du-Rhône.

Délégation est donnée à Madame Nathalie ARNOUX affectée au B.G.C.P, en cas d'empêchement de Madame Geneviève PREVOLI et de M Marc SICCO pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de les pilotages de l'Unité Opérationnelle (U.O.) départementale des Bouches-du-Rhône du BOP 307 et de l'unité opérationnelle du programme national d'équipement (PNE) des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités par arrêté préfectoral, dans la limite des montants indiqués pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, titulaires d'une licence informatique NEMO, dont les noms figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique NEMO.

ARTICLE 5 :

Lorsque les besoins adressés par les chefs de services habilités dépassent la limite des montants fixés, pour chacun d'eux par arrêté préfectoral, sont autorisés à exprimer ces besoins, ainsi qu'à constater le service fait correspondant, les agents du bureau de gestion courante et de la commande publique, titulaires d'une licence informatique NEMO, dont les noms figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique NEMO.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Madame Chantal TRUDELLE, directrice des Moyens et du Patrimoine Immobilier et à Madame Karima BOURICHE, chef du pôle financier interministériel (centre de service partagé CHORUS), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du BOP 307.

ARTICLE 7 :

Délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Laure WALLAS
- ✓ Cécile MATTEUDI

ARTICLE 8 :

Délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des titres de perception :

- ✓ Laure WALLAS
- ✓ Crépin NZOBADILA LOUFOUMA
- ✓ Claudette DELBOSCO
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Cécile MATTEUDI

ARTICLE 9 :

Délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Agnès PREVITE
- ✓ Gilbert HAITAIAN
- ✓ Daniel MANZI
- ✓ Valérie TAMARO
- ✓ Isabelle TRON
- ✓ Gilles SANCHEZ
- ✓ Jean Philippe BARABINO
- ✓ Laurence GIMET
- ✓ Ismaël ABED
- ✓ Véronique DAUVERGNE
- ✓ Hassiba GATT

- ✓ Linda GRIVEAU
- ✓ Cécile LICATA-CARUSO
- ✓ Audrey GLANDUT

ARTICLE 10 :

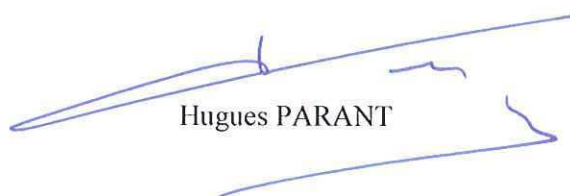
L'arrêté n° 2012123-0007 du 2 mai 2012 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 JUIN 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT

ANNEXE 1

NOM	PRENOM
✓ ARNOUX	Nathalie
✓ RAVETLLAT	Maurice
✓ BARDOUX-GARCIA	Jacqueline
✓ BARROS	Yves
✓ BENNAIM	Clotilde
✓ SALLES	Isabelle
✓ SANCHEZ	Francis
✓ SOTIS	Gilda
✓ BOYER	Agnès
✓ CARLINI	Monique
✓ TRAGLIA	Danièle
✓ VALIENTE	Dominique
✓ CAUCHE	Catherine
✓ CONTADINI	Monique
✓ DABOVILLE	Patrice
✓ MATTEI	Annie
✓ DOMIZI	Hélène
✓ ESPITALIER	Laure
✓ NOEL	Olivier
✓ FLAUTO	Magali
✓ FRIER	Suzanne
✓ SINTES	Virginie
✓ SICCO	Marc
✓ LEON	Isabelle
✓ TAULEIGNE	Wioletta
✓ THOME	Jean-Guy
✓ TIZI	Saliha
✓ VERDILHAN	Jean-Claude
✓ YAICH	Martine
✓ MEUCCI-MICHAUD	Mireille
✓ MORFINO	Max
✓ NOEL	Pascal
✓ PERCIVALLE	Robert
✓ LAURENT	Patricia
✓ SEQUEIRA	Guyalbert
✓ BONHOMME	Isabelle
✓ YOLDI	Hélène
✓ JALABERT	Isabelle
✓ ALAGNA	Roselyne
✓ SALVATORI	Frédéric
✓ MAHMOUTI	Jerôme
✓ HAMON	Karine
✓ HENRY	Veronique

ANNEXE 2

NOM	PRENOM
ARNOUX	Nathalie
BARDOUX-GARCIA	Jacqueline
YOLDI	Hélène
BENAIM	Clotilde
MATTEI	Annie
NOEL	Pascal
SINTES	Virginie
TAULEIGNE	Wioletta
BARROS	Yves
HAMON	Karine
HENRY	Veronique



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012177-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 25 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium, du 25/06/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012 /43**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « ROBLOT »
sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation
d'une chambre funéraire et pour l'utilisation et la gestion d'un crématorium,
du 25/06/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/48 de l'établissement secondaire de la société« OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400) pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire et d'un crématorium, et dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu 14 mai 2012 de M. Hervé ASSENAT, directeur de secteur, représentant la société OGF, attestant de la nomination de Mme Muriel DUFETRE-MAGRO aux fonctions de responsable de l'établissement susvisé, en remplacement de M. Henri FALGUIERES ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « ROBLOT » sis 6 avenue Antide Boyer à AUBAGNE (13400), géré par Mme Muriel DUFETRE-MAGRO, responsable d'agence, est habilité :

- jusqu'au 23 septembre 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 4 mai 2014, soit 6 ans à compter de la date du 05/05/2008, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre funéraire de la Vallée de l'Huveaune » sise Route de Gémenos à AUBAGNE (13400).

- jusqu'au 6 avril 2014, soit 6 ans à compter de la date de l'attestation 07/04/2008, pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium sis Cimetière des Fenestrelles - 361, avenue de la Couronne des Pins à AUBAGNE (13400).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25/06/2012
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012178-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 26 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP région PACA" le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet 2012.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région PACA »
le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet 2012 à Eguilles**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2012 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
 - VU le dossier présenté par M. Daniel THERIC, président de l'association « Bompard Loisirs », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet 2012, une manifestation motorisée dénommée « Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région PACA » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 juin 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Bompard Loisirs », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet 2012, une manifestation motorisée dénommée « Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région PACA » qui se déroulera sur le site privé dit « le Bompard » à Eguilles selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 4, Rue des Castors 13090 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : union française
des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Daniel THERIC

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Georges NEUMANN vice-président de l'association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Un médecin et une ambulance assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les voies d'accès au site n'étant pas fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords.

L'accès pour les secours sera en permanence matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. La gestion des déchets générés par la manifestation sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

PRECAUTIONS PARTICULIERES :

L'arrêté du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt stipule qu'il convient de se renseigner sur les conditions climatiques du moment. A titre indicatif, on peut apprécier localement les situations ci-après :

- **niveau orange : ouvert toute la journée**
- **niveau rouge : ouvert de 6h00 à 11h00**
- **niveau noir : accès interdit sur l'ensemble de la journée**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juin 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012160-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ en date du 8 juin 2012 autorisant la ville d'Aix- en- Provence à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Marseille à partir de la station de traitement de la fourrière et du refuge animalier de l'Arbois, situés route de la Tour d'Arbois à Aix- les- Milles (13290)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 juin 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**autorisant la ville d'Aix-en-Provence
à traiter et distribuer les eaux provenant du canal de Marseille
à partir de la station de traitement
de la fourrière et du refuge animalier de l'Arbois,
situés route de la Tour d'Arbois à Aix-les-Milles (13290)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par la ville d'Aix-en-Provence en vue d'être autorisée à traiter et distribuer l'eau provenant du Canal de Marseille à partir de la station de traitement de la fourrière et du refuge animalier de l'Arbois situés route de la Tour d'Arbois à Aix-les-Milles (13290),

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 21 mai 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 07 juin 2012,

Considérant qu'il convient d'assurer la desserte en eau potable de la fourrière et du refuge animalier de l'Arbois, situés route de la Tour d'Arbois à Aix-les-Milles (13290),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE I : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Ville d'Aix-en-Provence est autorisée à traiter et distribuer l'eau de consommation humaine produite à partir de l'eau brute du canal de Marseille par la station de traitement de la fourrière et du refuge animalier de l'Arbois situés route de la Tour d'Arbois à Aix-les-Milles (13290).

ARTICLE II : Description des ouvrages de traitement et de distribution

L'eau brute sera aspirée dans le canal de Marseille par deux pompes reliées à un ballon de stockage de 5000 litres permettant une décantation primaire.

Un surpresseur alimentera l'unité de traitement comprenant deux filtres à sable et un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet dimensionnés pour un débit de pointe de 4m³/h. Ensuite l'eau filtrée et désinfectée sera envoyée dans le réseau de distribution.

ARTICLE III : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la ressource et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE IV : Eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres seront évacuées vers le dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE V : Prescriptions complémentaires

Les réseaux spécifiques dédiés au nettoyage des box des animaux des fourrières et des refuges ne faisant pas l'objet de potabilisation devront être identifiés au moyen de signes distinctifs (couleurs, pictogrammes caractéristiques).

Toutes interconnexions entre les réseaux d'eau potable et d'eau brute sont interdites.

ARTICLE VI : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

.../...

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

ARTICLE VII : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE VIII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de traitement et de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE IX : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE X : Modifications des autorisations

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra, préalablement à son exécution, être déclaré au Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique.

ARTICLE XI: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XII : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE XIII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012160-0011

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ en date du 8 juin 2012 Alimentation
en eau potable par forage des sanitaires de
l'aire de repos de l'autoroute A7 de
CAVAILLON EST (sens Sud/ Nord)
appartenant à la Société des Autoroutes du Sud
de la France (ASF) et située sur la commune
de PLAN D'ORGON (13750)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 juin 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7
de CAVAILLON EST (sens Sud/Nord) appartenant
à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
et située sur la commune de PLAN D'ORGON (13750)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 autorisant l'alimentation en eau par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de CAVAILLON EST appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de PLAN D'ORGON,

VU la demande présentée la Société ASF en date du 1er mars 2012 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 25 janvier 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 9 mai 2012,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 juin 2012,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) domiciliée 337, chemin de la Sauvageonne à ORANGE (84107 Cedex) est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur le domaine public de l'aire de CAVAILLON EST (sens Sud-Nord de l'autoroute A7) à PLAN D'ORGON (13750), afin d'alimenter en eau potable les sanitaires de l'aire de repos de CAVAILLON EST.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 11 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le forage abandonné devra être comblé conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 autorisant l'alimentation en eau par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de CAVAILLON EST appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de PLAN D'ORGON.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Plan d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012160-0012

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 8 juin 2012 Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS EST (sens Sud/ Nord) appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de SENAS (13560)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 8 juin 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS EST (sens Sud/Nord)
appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
et située sur la commune de SENAS (13560)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'alimentation en eau par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS EST appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de SENAS,

VU la demande présentée la Société ASF en date du 1er mars 2012 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 25 janvier 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 21 mai 2012,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 7 juin 2012,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) domiciliée 337, chemin de la Sauvageonne à ORANGE (84107 Cedex) est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur le domaine public de l'aire de SENAS EST (sens Sud-Nord de l'autoroute A7) à SENAS (13440), afin d'alimenter en eau potable les sanitaires de l'aire de repos de SENAS EST.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 11 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le forage abandonné devra être comblé conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 11 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'alimentation en eau par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS EST appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de SENAS.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012160-0013

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 8 juin 2012 Alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS OUEST (sens Nord/ Sud) appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de SENAS (13560)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 8 juin 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS OUEST (sens Nord/Sud)
appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
et située sur la commune de SENAS (13560)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'alimentation en eau par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS OUEST appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de SENAS,

VU la demande présentée la Société ASF en date du 1er mars 2012 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 25 janvier 2012,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 21 mai 2012,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 7 juin 2012,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) domiciliée 337, chemin de la Sauvageonne à ORANGE (84107 Cedex) est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur le domaine public de l'aire de SENAS OUEST (sens Nord/Sud de l'autoroute A7) à SENAS (13440), afin d'alimenter en eau potable les sanitaires de l'aire de repos de SENAS OUEST.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 11 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le forage abandonné devra être comblé conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 11 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant l'alimentation en eau par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de SENAS OUEST appartenant à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de SENAS.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012160-0014

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 08 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 8 juin 2012 Alimentation en eau
potable par forage de deux logements
appartenant à Madame Jeanne CRAVERO à
PELISSANNE (13330)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 juin 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage
de deux logements appartenant à Madame Jeanne CRAVERO
situés à PELISSANNE (13330)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame Jeanne CRAVERO du 7 février 2011 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 15 juin 2011,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 3 avril 2012,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 7 juin 2012,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jeanne CRAVERO est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau deux logements existants à PELISSANNE (13330).

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.

.../...

- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité bactériologique, un dispositif de traitement devra être mis en place après autorisation de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement d'engins à moteur, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Pélissanne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 25 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans les mairies d'Istres et des Pennes Mirabeau des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 20 juin 2012 et relatives à des projets commerciaux situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 20 JUIN 2012**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°12-18- Autorisation accordée à la SCI LES BOIS GELIN, en qualité de futur propriétaire des terrains et promoteur, en vue de l'extension de 3250 m² de l’ensemble commercial des Craux, par la création d’un bâtiment comprenant 6 cellules commerciales : 4 boutiques non alimentaires de 200 m² chacune, un magasin généraliste non alimentaire « MAC DAN » de 1980 m² et un centre auto « NORAUTO » de 470 m², sis chemin du Bord de Crau à Istres. Cette opération conduit à porter la surface totale de vente de l’ensemble commercial de 12684 m² à 15934 m².

Dossier n°12-23- Autorisation refusée à la SARL Groupement Méditerranéen Immobilier, en qualité de promoteur immobilier, en vue de la création d’une surface totale de vente de 230.10 m² composée de 4 cellules : cellule 1 : 51.60 m², cellule 2 : 66.50 m², cellule 3 : 40 m², cellule 4 : 72 m², et située chemin de Velaux, zone Plan de Campagne, Les Pennes Mirabeau.

Marseille, le 25 juin 2012

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.84.35.40.00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012174-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 22 Juin 2012**

**PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts**

portant distraction et adhésion au régime
forestier de la forêt du domaine de Ranquet
sise sur le territoire communal de Saint Mitre
Les Remparts



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DE
LA FORET DU DOMAINE DE RANQUET SISE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL DE SAINT MITRE LES REMPARTS DU 22 JUIN 2012**

N°

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la demande du Conservatoire du Littoral, Délégation Provence Alpes Côte d'Azur,
en date du 20 avril 2012,

Vu le rapport de présentation en date du 14 mai 2012 du Gestionnaire Foncier de
l'agence interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des
Forêts à Aix en Provence,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 7 juin 2012,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts désignées dans le tableau suivant, d'une surface totale de 6 ha 25 a 67 ca.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m ²	Contenance		
					ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	466	RANQUET	33137	3	31	37
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	468	RANQUET	5963	0	59	63
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	469	RANQUET	7507	0	75	07
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	670	CITIS	15960	1	59	60
TOTAL				62567	6	25	67

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint Mitre les Remparts, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m ²	Contenance		
					ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	115	LE POURRA	6281	0	62	81
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	117	LE POURRA	3117	0	31	17
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	119	LE POURRA	8420	0	84	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	121	LE POURRA	35280	3	52	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	122	LE POURRA	9750	0	97	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	123	LE POURRA	8140	0	81	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	125	LE POURRA	30710	3	7	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	148	LE POURRA	17510	1	75	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	153	LE POURRA	9812	0	98	12
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	154	LE POURRA	3075	0	30	75
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	156	LES OLIVETS	88620	8	86	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	157	LES OLIVETS	64500	6	45	0
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	196	LES TOURS GROS	12300	1	23	0
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	234	MOURRES ENCAND	57720	5	77	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	314	CITIS	8860	0	88	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	315	CITIS	3980	0	39	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	401	TERRES D'ISTRES	15295	1	52	95
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	476	LE DESTRE	3303	0	33	3
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	766	CITIS	5645	0	56	45
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	767	CITIS	9550	0	95	50
TOTAL				401868	40	18	68

Cette demande de distraction - adhésion se traduit par une augmentation de la surface totale de **33 ha 93 a 01 ca**, soit une nouvelle surface de la forêt du domaine du Ranquet relevant du régime forestier de **80 ha 05 a 82 ca** (ancienne surface : 46 ha 12 a 81 ca).

Article 3 : la nouvelle consistance de la forêt du domaine du Ranquet appartenant au Conservatoire du littoral se compose selon le tableau de contenance suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	115	LE POURRA	6281	0	62	81
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	117	LE POURRA	3117	0	31	17
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	119	LE POURRA	8420	0	84	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	121	LE POURRA	35280	3	52	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	122	LE POURRA	9750	0	97	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	123	LE POURRA	8140	0	81	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	125	LE POURRA	30710	3	7	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	148	LE POURRA	17510	1	75	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	153	LE POURRA	9812	0	98	12
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		

				m ²	ha	a	ca
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	154	LE POURRA	3075	0	30	75
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	156	LES OLIVETS	88620	8	86	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	157	LES OLIVETS	64500	6	45	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	159	LES OLIVETS	1210	0	12	10
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	163	LES OLIVETS	3956	0	39	56
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	168	LES OLIVETS	22050	2	20	50
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	173	LES TOURS GROS	14470	1	44	70
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	196	LES TOURS GROS	12300	1	23	00
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	231	MOURRES ENCAND	575	0	05	75
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	233	MOURRES ENCAND	93084	9	30	84
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	234	MOURRES ENCAND	57720	5	77	20
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	314	CITIS	8860	0	88	60
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	315	CITIS	3980	0	39	80
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	369	TERRES D'ISTRES	9453	0	94	53
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	370	TERRES D'ISTRES	15332	1	53	32
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	371	TERRES D'ISTRES	8428	0	84	28
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	372	TERRES D'ISTRES	16365	1	63	65
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	374	TERRES D'ISTRES	1015	0	10	15
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	375	TERRES D'ISTRES	921	0	09	21
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	376	TERRES D'ISTRES	18978	1	89	78
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	401	TERRES D'ISTRES	15295	1	52	95
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	413	LES EMPLANIER NORD	2330	0	23	30
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	415	LES EMPLANIER NORD	10965	1	09	65
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	418	LES EMPLANIER NORD	11923	1	19	23
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	426	LES EMPLANIER NORD	4283	0	42	83
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	456	LES EMPLANIER NORD	49505	4	95	05
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	476	LE DESTE	3303	0	33	03
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	478	LE DESTE	2736	0	27	36
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	482	LE DESTE	9215	0	92	15
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	483	LE DESTE	7852	0	78	52
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	484	LE DESTE	63328	6	33	28
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	563	LES EMPLANIER SUD	30740	3	07	40
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	766	CITIS	5645	0	56	45
SAINT MITRE LES REMPARTS	A	767	CITIS	9550	0	95	50
TOTAL				800582	80	05	82

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur du Conservatoire du Littoral, le Maire de la Commune de SAINT MITRE LES REMPARTS, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT MITRE LES REMPARTS aux lieux habituels et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MARSEILLE, le 22 JUN 2012

Pour le Préfet, **Pour le Préfet
et par délégation**

La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI